

Service Santé, Protection Animale et Environnement
9 rue des carmes
cité administrative
48000 Mende

Mende, le 20/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REGIE ABATTOIR MUNICIPAL

**QUARTIER PONT D'ALLIER
48300 Langogne**

Références : DDETSPP/MS/2025-044
Code AIOT : 0054800075

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement REGIE ABATTOIR MUNICIPAL implanté QUARTIER PONT D'ALLIER 48300 Langogne. L'inspection a été annoncée le 07/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle s'est déroulé dans le cadre d'une inspection pluriannuelle, cette dernière a notamment été motivée suite à une inspection administrative des prélèvements en autosurveillance transmis sur GIDAF. Les résultats transmis dépassent régulièrement les valeurs limites fixées aux rejets suivants: volume moyen journalier; la densité de MES et de DCO.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REGIE ABATTOIR MUNICIPAL
- QUARTIER PONT D'ALLIER 48300 Langogne
- Code AIOT : 0054800075
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Abattoir des années 80, en phase de modernisation.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consommation	Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article Article 36	Demande d'action corrective	2 mois
6	Rejet direct	Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article Article 40	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article Article 15	Sans objet
3	Prélèvement eau potable	Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article Article 37	Sans objet
4	Réseau de canalisation	Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article Article 38	Sans objet
5	Pré-traitement des effluents	Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article Article 39	Sans objet
7	Stockage et traitement des déchets et sous-produits	Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article Article 41	Sans objet
8	Traitement des boues	Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article Article 42	Sans objet
9	épandage	Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article Article 45	Sans objet
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10	Sans objet
11	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé d'importants investissements dans l'abattoir entre 2021 et 2023, notamment le doublement du nombre d'extincteurs, la rénovation du réseau d'eau potable sur l'ensemble du site et le remplacement de l'épileuse-flambeuse particulièrement gourmande en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétenion des stockages de déchet et de sous-produit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article Article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des Matériaux à Risque Spécifiés (MRS), les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats :

Les sous-produits animaux C1, C2 et C3 sont stockés dans trois chambres froides réparties à différents endroits du site. Les produits de dégrillage sont récupérés dans des bacs. L'enlèvement des sous-produits animaux est effectué par la société SARIA SECANIM (site de Saint-Chély d'Apcher) les lundis pour les catégories C1, C2 et C3, et les vendredis pour la catégorie C3. En octobre 2024, une crue a endommagé le local abritant le dégrilleur et la benne des matières stercoraires, emportant ses portes d'accès. Des travaux de réhabilitation sont prévus pour ce local ainsi que pour l'espace de stockage des sous-produits C1, C2 et C3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Selon l'article 13 de l'AM du 30/04/2004: "Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise ...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées." Suite aux inondations survenues en octobre 2024, l'exploitant n'a transmis aucune information à l'inspecteur. Il est attendu de la part de l'exploitant de tenir informé l'inspecteur de la remise en conformité de ses installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article Article 36

Thème(s) : Autre, Prélèvement et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.

Constats :

Sur l'année 2024 la consommation d'eau moyenne était de 9,26 l/kg de carcasse. Cette consommation est passée de 60 000 litres par an à 36 000 litres en 2024. Cette diminution s'explique notamment par un changement d'équipement (l'épileuse-flambeuse sur la chaîne d'abattage « porc ») et à la réfection du réseau de plomberie qui présentait de nombreuses fuites.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un plan d'action est attendu, afin d'identifier l'origine de la surconsommation d'eau et de déterminer les leviers d'action à mettre en place, accompagnés d'un calendrier de mise en œuvre de votre stratégie. Ce plan d'action devra être transmis dans un délai de deux mois et mis en œuvre dans un délai de six mois à compter de la réception de ce courrier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Prélèvement eau potable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article Article 37

Thème(s) : Autre, Prélèvement et consommation d'eau

Prescription contrôlée :

En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.

Constats :

Il n'a pas été possible de s'assurer de la présence d'un dispositif de disconnexion. L'eau provient du réseau d'adduction d'eau potable par deux arrivées, chacune équipée d'un compteur. La société SAUR fournit à l'exploitant les consommations journalières par mail.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réseau de canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article Article 38

Thème(s) : Autre, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

On entend par effluents :

les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;

les eaux vannes (sanitaires).

Le sang issu de la saignée n'est pas un effluent

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

Les plans des réseaux d'eaux usées et pluviales ont été remis lors de l'inspection. Les réseaux sont séparatifs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Pré-traitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article Article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Constats :

L'installation comprend deux dégrilleurs ; le premier est situé à l'entrée de la bouverie, à proximité de l'aire de lavage des bétailières, le deuxième est situé en aval du site et récolte toutes les eaux issues du process d'abattage. La taille des mailles de ces dégrilleurs est de 3 mm. Ce diamètre est conforme selon la réglementation de l'AP mais pas aux valeurs limites définies dans la convention de déversement établie entre l'installation et la STEP communale, qui demande un dégrillage à 2 mm. Il n'y a pas d'autre processus de prétraitement mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer de la cohérence entre ses installations et les attendus de la convention de déversement, notamment en ce qui concerne le diamètre de la maille des dégrilleurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejet direct

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article Article 40

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

Conformément à l'article L-1331-10 du Code de la santé publique, l'exploitant doit s'assurer du caractère pérenne du traitement de ses effluents par la station d'épuration communale. Un arrêté municipal d'autorisation de rejet des effluents prétraités de l'abattoir fixant les caractéristiques qu'ils doivent présenter (débit horaire et journalier, température de l'effluent, flux en MEST, DCO, DBO5, azote total, phosphore total) sera présenté à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A défaut, les valeurs suivantes devront être respectées:

MEST : 600 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Température inférieure à 30 °C

Débit maximum d'eaux résiduelles à traiter

11 m3 horaire en moyenne, avec un débit de pointe de 15 m3

150 m3 par jour

Constats :

La convention de déversement du 9 février 2022 a été transmise à l'inspection. L'auto-surveillance des rejets est réalisée en autonomie par l'abattoir. Le prélèvement est ponctuel et non asservi au débit pendant 24 heures. Les résultats sont non-conformes. Une fois par an, il est fait appel à un laboratoire extérieur qui réalise un prélèvement sur 24 heures asservi au débit. Les résultats de ces analyses n'ont pas été présentés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'auto-surveillance réalisée par l'installation ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral puisque le prélèvement réalisé n'est pas sur 24h asservi au débit mais ponctuel.

Une mise en conformité de la méthode de prélèvement des auto-surveillances est attendue.

Transmettre les résultats des analyses réalisées par le laboratoire extérieur depuis 2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Stockage et traitement des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article Article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux. Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur. Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.
Constats : Un des locaux de stockage C1,C2 et C3 a été dégradé par les inondations. d'octobre 2024. Les travaux de restauration sont prévus courant 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article Article 42
Thème(s) : Autre, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : Les matières recueillies lors du pré traitement des effluents de l'installation défini à l'article 39 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré traitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 .
Constats : Les matières recueillies au cours du prétraitement sont stockées dans des bacs C2 et enlevées par la société SECANIM.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article Article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions particulières à la pollution de l'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La

fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MEST est conforme au tableau suivant:

Paramètre Fréquence
Débit Quotidien
DCO Mensuel
DBO5 Trimestriel
MEST Mensuel
Azote total Mensuel
Phosphore total Mensuel

Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Constats :

La fréquence de mesure des paramètres est respectée, les résultats sont transmis via GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours.

L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral.

Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Constats :

En 2023, le nombre et l'emplacement des extincteurs ont été revus : leur quantité a été doublée et l'affichage au droit des extincteurs a été refait et mis en conformité. La dernière vérification a eu lieu en janvier 2024, et celle de 2025 reste à effectuer. Les installations électriques font l'objet de vérifications périodiques suivies, tout comme la chaudière et les équipements mécaniques (plateforme de levage, scie, etc.). La maintenance des groupes froids est couverte par un contrat signé le 3 octobre 2024, avec une prochaine vérification annuelle prévue pour le 17 février 2025. Un registre de sécurité recense l'ensemble des vérifications périodiques réalisées dans l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.

Constats :

Il n'y a pas de dispositif d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales, ces dernières s'évacuent directement dans la rivière bordant le site (Allier).

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe confidentielle
Non communicable au public

Nature du caractère confidentiel :

- Information sensible ⁽¹⁾
- Secret industriel
- Autres : préciser

(1) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 12 septembre 2023). Exemples : localisation des barrières de sécurité, localisation des stocks de produits dangereux...

Pour chaque point de contrôle dont le bloc de confidentialité est complété :

Nom du point de contrôle : Consommation
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article Article 36
Information confidentielle :
Suite aux documents transmis, qui présentent la consommation d'eau quotidienne ainsi que le tonnage d'animaux abattus par espèce et par jour, nous pouvons observer qu'en date du 30 janvier, la consommation d'eau s'élevait à 154 m ³ pour 12 tonnes d'animaux abattus. Parmi ces derniers, aucun porc n'a été abattu. L'utilisation de l'épileuse-flambeuse explique une grande partie de cette consommation d'eau. Or, pour le 30 janvier, on constate une consommation de 12 litres par kilogramme de bovins abattus, soulevant ainsi la question des pratiques internes en matière de gestion de l'eau.

Nom du point de contrôle : Rejet direct
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/12/2005, article Article 40
Information confidentielle :
Il semblerait judicieux de profiter des travaux qui seront réalisés prochainement dans la zone de stockage des déchets, suite à l'inondation de cet automne, pour installer un préleveur asservi au débit.